

COMMUNE DE
WIMEREUX

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/06/2025	Complétée le 30/07/2025	N° PC 62893 25 00012
Par : DAMBRICOURT Jacques Yves		Surface de plancher : 69,20m ²
Demeurant à : 4 Rue Saint Exupéry 62930 WIMEREUX		Travaux : Nouvelle construction
Pour : construction d'un garage ainsi qu'un aménagement carrossable en gravier pour y accéder		
Sur un terrain sis à : 4 Rue Saint Exupéry 62930 WIMEREUX		
Référence cadastrale : AO0385		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 25 00012 susvisée présentée le 25/06/2025 par DAMBRICOURT Jacques Yves demeurant 4 Rue Saint Exupéry 62930 WIMEREUX,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire n° 062 893 25 00012 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 25/06/20285,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage ainsi qu'un aménagement carrossable en gravier pour y accéder
- sur un terrain situé 4 Rue Saint Exupéry 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu les avis de la DRAC en date du 29/07/2025 et 11/08/2025,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO0385 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage ainsi qu'un aménagement carrossable en gravier pour y accéder,

Considérant l'article UCd.10 – Hauteur des constructions - du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que :
«4) Pour les bâtiments annexes, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 3 mètres»,

Considérant que le projet prévoit une hauteur au faîtage de 3,23m par rapport au terrain naturel,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCd.10 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,

Considérant l'article UCd.11-2 – Toitures - du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que :

«9) Lorsque les constructions principales présentent une toiture en pente, celle-ci sera constituée de matériaux de couleurs rouge ou orange (ex. : tuile "panne flamande" en format petit moule), hormis pour les constructions d'inspiration balnéaire pour lesquelles des matériaux de couleurs sombres sont autorisés (ex. : bac acier, zinc, ardoises). Voir Nuancier du Règlement. L'aspect brillant (ex. : tuiles vernissées) est interdit. Néanmoins, lorsque l'environnement bâti du terrain de la construction envisagée présente une dominante de couleur de toitures différente, les constructions nouvelles pourront s'en inspirer »,

Considérant que le projet prévoit une couverture en aluminium de couleur noire,

Considérant que la construction principale revêt une couverture de couleur orange,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCd.11-2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024 et révisé le 27/02/2025,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr